

PREAMBULE DU REGLEMENT DE LA MARQUE ORDI 3.0

I. PRÉAMBULE : CADRE GÉNÉRAL

Le Gouvernement souhaitant mettre en œuvre une politique volontariste favorisant l'accès de tous aux usages du numérique, tout en structurant une filière de réemploi et de réutilisation d'équipements informatiques et télécoms pour répondre de façon efficace au traitement des flux, dans un souci de protection de l'environnement et en favorisant la création d'emplois, notamment de publics en contrats aidés (adaptés et en insertion).

Conscient que le reconditionnement d'équipements permettant l'accès à Internet constitue une réponse d'urgence, facile à mettre en œuvre, à des conditions avantageuses, tant pour l'emploi, l'environnement que pour l'inclusion numérique de tous, et particulièrement pour les personnes en difficulté sociale, économique ou culturelle ;

Considérant que la contribution du reconditionnement de ces équipements au développement durable, et à l'accès de tous aux usages du numérique s'inscrit pleinement tant dans les objectifs que dans la démarche de gouvernance des politiques publiques mondiales et européennes :

- La Déclaration du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, en 1992 sur le développement durable qui préconise d'intégrer la protection de l'environnement dans le processus de développement et qui encourage la participation de tous à cette fin ;
- La Déclaration du Sommet Mondial des Villes et des Pouvoirs Locaux sur la Société de l'Information de Lyon (2003) engageant les villes et autorités locales à construire une société de l'information durable et inclusive ;
- La Charte de l'environnement promulguée le 1er mars 2005, qui stipule en son article 6 que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable ». À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ;
- La loi de Finances du 27 décembre 2007, qui permet aux entreprises de donner à leurs salariés leurs matériels informatiques en fin de vie comptable sans que cet avantage soit qualifié, au plan fiscal ou social, de rémunération ;
- La Directive du 19 novembre 2008 sur les déchets qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets. Elle clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets, tout en instaurant une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention. Elle considère, en effet, que « le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas » ;
- La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement réaffirme que la priorité de la prévention des déchets prévaut sur tous les modes de traitement ;
- La Communication du 3 mars 2010 de Commission européenne : « Europe 2020 – Une stratégie privilégiant une utilisation efficace des ressources pour une croissance intelligente, durable et inclusive » ;
- La Directive relative aux DEEE adoptée le 7 juin 2012 par le Conseil de l'Union européenne qui fixe de nouveaux objectifs plus ambitieux, tant en matière de responsabilité des producteurs, que de collecte, de réutilisation ou encore de traitement des DEEE ;

- Le Programme National de Prévention des Déchets, pour 2014-2020, du Ministère chargé de l'environnement qui se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets ;
- La loi relative à la Transition énergétique et pour la Croissance verte, du 17 août 2015, qui encourage la lutte contre le gaspillage, la réduction à la source et la réutilisation des déchets, et qui oblige, notamment, les opérateurs de gestion de DEEE à passer des contrats avec les éco-organismes agréés, en vue de la gestion de ces déchets, et en particulier, l'article L 514-1 qui précise une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, la réutilisation des produits usagés, sur leur élimination ;
- Le vote unanime des pays membres de l'ONU de fin septembre 2015 pour mettre en œuvre 17 objectifs mondiaux de développement durable, dont le 17ème encourage l'usage des technologies ;
- L'accord international sur le climat du 13 décembre 2015 signé par les 196 parties réunies lors de la 21e Conférence des parties (COP21) au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui s'est tenu à Paris entre le 30 novembre et le 11 décembre 2015 et qui impose des obligations universelles et contraignantes pour maintenir la température globale en deçà de 2 °C.

Convaincu que la démarche de réemploi et de réutilisation d'équipements informatiques permet, d'une part, d'amplifier l'accès au numérique des publics les plus éloignés des TIC, notamment pour des raisons économiques et d'autre part de réduire l'impact environnemental, dans le cas des consommateurs responsables et de tous ceux engageants un acte d'achat en œuvrant à l'allongement de la durée de vie et d'usage des biens.

Conscient que la fabrication, de nouveaux équipements informatiques a un impact environnemental et social considérable dans les pays de fabrication, dans les pays d'où proviennent les ressources en matières premières, en accélérant, de manière excessive la consommation de biomasse, de minerais et de combustibles fossiles, et que le reconditionnement, la valorisation puis le recyclage sont dans cet ordre des moyens de préserver ces ressources et d'éviter des consommations importantes d'énergie.

Le Gouvernement souhaitant impulser et accompagner « un projet national de territoire », à dimension collective, participative et sociale qui sera porté par l'ensemble de la collectivité territoriale (citoyens, porteurs de projets associatifs et entrepreneuriaux, opérateurs de la collecte, de la réparation, du réemploi des équipements informatiques et de leur réutilisation une fois devenus déchets, élus, médiateurs numériques dans les territoires, entreprises industrielles ou de services) lance aujourd'hui le programme ORDI 3.0, une filière nationale de collecte, de réemploi et de redistribution d'équipements permettant les usages du numérique par le plus grand nombre de personnes physiques et morales, dans une démarche d'économie solidaire, d'économie circulaire et de qualité environnementale.

II. LES ENJEUX

Le programme ORDI 3.0 offre à la filière de collecte, de réemploi et de redistribution de matériels informatiques la possibilité de disposer d'une marque de confiance, garantissant professionnalisme, traçabilité, protection de l'environnement, valeurs sociales, effacement des données et respect de la santé.

Les bénéficiaires du droit d'utiliser la marque ORDI 3.0 participent, en fonction de leurs spécificités à une démarche sociétale utile, qui :

- Contribue à l'inclusion numérique de la population et à la transition numérique et énergétique des structures et des territoires ;
- Soutient l'Économie Sociale et Solidaire ;
- Favorise l'économie circulaire pour optimiser les déchets, les flux de matières et d'énergie et viser à l'efficacité de l'utilisation des ressources.

La contribution à l'inclusion numérique de la population et à la transition numérique et énergétique des structures et des territoires

Le programme ORDI 3.0 vise à contribuer à réduire les inégalités numériques, tant au niveau local que national. Il se concentre tout d'abord, de manière prioritaire :

- Sur une action d'e-inclusion en direction des personnes physiques qui n'ont pas encore accès à la société de l'information pour leur permettre de disposer d'un matériel informatique fonctionnel à bas coût ;
- Sur une démarche pour favoriser la transition numérique des structures et des territoires, notamment des personnes morales qui poursuivent des objectifs de développement humain et durable, à travers la création d'activités de soutien aux populations les plus défavorisées, la création d'emplois et de lien social.

Pour autant, dans la limite de disponibilités des gisements à reconditionner, ORDI 3.0 s'adresse également à tous les autres publics et structures économiques.

Le soutien à l'Économie Sociale et Solidaire

Le programme ORDI 3.0 s'adresse aussi au marché de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui s'affirme depuis plus d'un siècle avec la constitution de structures citoyennes aux statuts juridiques différents, en construisant un modèle économique durable, et un projet social privilégiant la personne sur le capital. Le programme ORDI 3.0 agit directement par le biais de l'économie circulaire, du réemploi ou de la réutilisation des biens, tout en étant porteur d'un message de promotion et de sensibilisation pour la prévention des déchets. Étant lui-même porteur des valeurs de l'ESS, la priorité au soutien de l'Économie Sociale et Solidaire est une volonté du programme.

Outre le soutien prioritaire apporté à l'équipement des structures contribuant à l'emploi de personnes en difficultés économique, ORDI 3.0 est aussi conçu pour devenir un moteur d'insertion par l'économie, en favorisant l'obtention ou le maintien de l'emploi des personnes, notamment, dans le cadre d'activités liées à la collecte, au reconditionnement, à la redistribution, à la logistique de transport, de stockage des équipements et de démantèlement pour la récupération de pièces détachées. Il s'adresse aussi bien aux associations qu'aux entreprises.

Le respect de l'environnement

Les adhérents au programme ORDI 3.0 sont tenus de se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement. C'est ainsi que le traitement ayant l'impact environnemental le plus faible doit être privilégié. Dans le cas des équipements électriques et électroniques, le programme ORDI 3.0 assure la promotion du réemploi, de la réutilisation, de la valorisation (hors recyclage) et de la mise au rebut, via les éco-organismes. Il s'agit bien d'une action d'économie circulaire.

En pratique, si la « valorisation matière » par recyclage peut dans certains cas faire partie du modèle économique de l'adhérent au programme, la qualification ORDI 3.0 ne s'adresse qu'aux activités de collecte, de réemploi et de redistribution d'équipements en état de marche.

Les partenaires du programme devront, autant que faire assurer des activités au sein de la filière qui garantissent l'impact carbone le plus faible (ex. collecte, reconditionnement, redistribution, au plus près des gisements ou avec des transports à faible empreinte écologique ...).

Cette conformité au Code de l'environnement implique notamment :

- La garantie d'un traitement des produits et de leurs composants non réutilisés/réemployés conformément aux exigences réglementaires, notamment en matière de dépollution et de taux de

valorisation et de recyclage ;

- Une évacuation des déchets dans les filières de recyclage disposant des autorisations administratives ;
- L'obtention des autorisations administratives adéquates (ICPE...) ;
- La traçabilité des activités conformément au suivi des déchets dangereux, le cas échéant (BSD, registre) ;
- L'interdiction de tout export de produits non testés ou non fonctionnels, dont la preuve de la possibilité d'un réel réemploi/réutilisation n'est pas faite (technique et économique) : un rapport de test par équipement, un blanchiment du disque dur attesté par un rapport d'effacement récent (6 à 9 mois), une valeur marchande (transport inclus) de l'équipement supérieure à la valeur matière dudit équipement, un conditionnement garantissant l'intégrité de l'équipement...

III. OBJET

Le Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation de la Marque collective simple dénommée ORDI 3.0 et de son logotype associé.

La Marque ORDI 3.0 a pour objet de révéler aux yeux du public l'identification de son utilisateur en sa qualité de partenaire adhérent au Règlement.

IV. STATUT JURIDIQUE

La Marque ORDI 3.0 est une marque collective simple régie par l'article L 715 du Code de la Propriété Intellectuelle.

V. PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

La Marque est la propriété exclusive de l'État.

VI. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE

Le Programme s'inscrit dans une action concertée et optimisée par une coopération de type public - privé recourant en tant que possible à des investissements en nature, matériel, services ou en numéraire de tous les partenaires adhérents au présent Règlement. Celle-ci signale une démarche volontariste et concertée inscrite dans un programme de collecte, de réemploi et de redistribution d'équipements informatiques de seconde main au profit des publics visés à l'article II. LES ENJEUX, ci-dessus.

Le droit d'usage de la Marque est par principe réservé à l'État qui veille à sa protection. Celui-ci, cependant, concède le droit d'utiliser la Marque et de bénéficier de sa signalétique à tous les partenaires (structure publique ou privée actrice de la chaîne) manifestant leur désir d'adhérer au présent Règlement.

Après instruction du dossier en Comité stratégique (voir ci-après), le candidat sera autorisé ou non par le secrétariat d'État à l'ESS, à se signaler comme Partenaire de l'Opération et à utiliser la Marque et son logotype dans le cadre strict défini par le présent Règlement.

Le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser la Marque à d'autres fins que celles précitées sauf à solliciter l'accord exprès de l'Agence du Numérique.

Un Comité stratégique pour le réemploi et la réutilisation du matériel TIC a été constitué. Ce comité, coordonné par l'Agence du Numérique, réunit notamment des représentants des organismes suivants :

- Le Secrétariat d'Etat chargé du Numérique ;
- Le ministère en charge de la Transition écologique et solidaire ;
- L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- Des structures agréées en qualité d'éco-organisme sur la catégorie 3 et 4 ;
- Des pôles interrégionaux ORDI 3.0 ;
- L'Association Communication et information pour le développement durable (ACIDD) ;
- L'association Villes Internet ;
- Des structures de l'Économie Sociale et Solidaire ;
- D'une manière générale des représentants des membres adhérents au présent Règlement.

Les missions du Comité stratégique sont :

- D'instruire les dossiers de demande d'obtention du droit de bénéficier de la Marque, d'établir la liste des bénéficiaires ;
- D'adapter le Règlement, si besoin ;
- De définir et commander les éventuelles études préalables nécessaires à favoriser le déploiement de l'Opération ;
- De prévenir les Partenaires adhérents des modifications du Règlement ;
- De capitaliser les bonnes pratiques françaises, européennes et internationales ;
- De vérifier ou faire vérifier que les Partenaires adhérents au présent Règlement respectent bien ses objectifs et le cas échéant demander à l'Agence du Numérique la radiation des entités qui ne les respecteraient pas.

VII. L'ENGAGEMENT GÉNÉRAL DES PARTENAIRES ADHÉRENTS

Sous l'égide de la Marque, les Partenaires adhérents, ci-dessous, s'engagent à animer la filière ORDI 3.0, notamment en contribuant, en fonction de leurs spécificités aux activités de collecte, de réemploi et de réaffectation des équipements, selon :

- Le respect des orientations et obligations du Code de l'Environnement et en particulier de la réglementation DEEE ;
- L'engagement que le prélèvement éventuel des matériels en déchèterie s'effectue dans la zone réservée au réemploi. A l'issue de ce prélèvement, une logistique spécifique devra être mise en place, indépendante des éco-organismes concernés. Les flux non réemployables issus en amont de ces prélèvements devront être confiés à l'éco-organisme partenaire de la collectivité ;
- L'existence d'un cadre contractuel prévoyant la remise en un lieu défini, par le partenaire ORDI 3.0 des matières non ré-utilisables par ce dernier à l'éco-organisme, moyennant une compensation forfaitaire prenant en compte le tonnage livré, la gestion des flux et leur traçabilité. Des contenants spécifiques devront être mis à disposition par les éco-organismes, à cet effet de récupération de ces matériaux ;
- Le droit pour les partenaires ORDI 3.0, en ce qui concerne les produits issus de dons directs provenant de particuliers ou issus de contrats de collecte auprès de collectivités ou entreprises, d'effectuer une valorisation matière auprès de filières agréées ;

- L'exigence de traçabilité précitée des équipements doit nécessairement garantir : que ceux-ci sont toujours récupérés, en fin de vie, conformément à la réglementation DEEE ;
- L'engagement des Partenaires pour la création d'emplois dans les filières du réemploi et en particulier de favoriser à l'insertion professionnelle des personnes ;
- La mise en œuvre, par chacun à son niveau, d'une démarche de promotion de la Marque auprès du grand public et en direction des acteurs de la filière, notamment pour améliorer la rencontre entre l'offre et la demande ;
- L'existence d'un modèle économique qui garantisse la viabilité et la cohérence du système, représentant sur l'activité de réemploi/réutilisation, un volume d'au moins de 50 % du revenu total réalisé par le partenaire adhérent. Le Règlement s'il n'exige pas que les Partenaires mettent en application un seul type de modèle économique, impose cependant :
 - Des conditions peu onéreuses de la mise à disposition par les personnes physiques ou les structures utilisatrices finales du matériel reconditionné ;
 - La garantie que le coût de la déconstruction, de la dépollution, du traitement et du recyclage de l'équipement en fin de vie, conformément aux exigences réglementaires est effectivement prévu et financé ;
 - Un matériel prêt à l'emploi fonctionnel et garanti ;
 - Un matériel dont le prix est soumis à TVA (hors Prêt, donations et éventuelle exportation) ;
- La remise, sur demande du Comité stratégique de l'article IV ci-dessus, d'un bilan d'activités menées par chacun des Partenaires, précisant, selon les domaines de spécificité de chacun d'eux, la quantité d'équipements donnés, réemployés ou réutilisés et redistribués, création d'emplois pour les personnes en difficulté, les actions d'accompagnement engendrés au titre de la mise en œuvre du présent Règlement de Marque, le bilan des actions liées à la reprise des DEEE.

Sauf agrément spécifique donné par les organismes autorisés, les partenaires de l'Opération n'effectuent pas d'activité parallèle de démantèlement des produits, sauf en cas de constitution d'un stock de pièces détachées, stock permettant l'échange standard de pièces pour réparation. De plus, les partenaires de l'Opération ne font pas commerce des cartes électroniques et autres pièces détachées.

VIII. LES UTILISATEURS BENEFICIAIRES D'EQUIPEMENTS

Le programme ORDI 3.0 vise tout, particulièrement, et de manière prioritaire :

- À faciliter l'équipement des personnes physiques qui n'ont pas encore accès à la société de l'information pour leur permettre de disposer d'un matériel informatique fonctionnel au plus bas prix possible (les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les immigrés, les femmes seules et tous types de catégories de personnes en situation économique défavorisée et/ou les personnes en difficulté d'accès à l'emploi) ;
- À favoriser la transition numérique des structures et des territoires, notamment, en contribuant à l'équipement des personnes morales qui poursuivent des objectifs de développement humain et durable, à travers la création d'activités de soutien aux populations les plus défavorisées, la création d'emplois et de lien social. Sont à ce titre, tout particulièrement concernés, les associations en général, les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion ; les entreprises de travail temporaire d'insertion, les ateliers et chantiers d'insertion ; les organismes d'insertion sociale, les services de l'aide sociale à l'enfance, les

centres d'hébergement et de réinsertion sociale ; les régies de quartier ; les entreprises adaptées ; les centres de distribution de travail à domicile ; les établissements et services d'aide par le travail, les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés, les collectivités en charge de l'équipement des écoles, les structures publiques et associatives, gestionnaires d'espaces d'accès public d'accès à Internet et à l'accompagnement à l'appropriation par les populations des usages numériques.

Pour autant, dans la limite de disponibilités des gisements à reconditionner, ORDI 3.0 s'adresse également à tous les autres publics et structures économiques.

Pour bénéficier de la mise à disposition d'un équipement reconditionné, les structures, personnes morales bénéficiaires doivent organiser une activité de redistribution d'ordinateurs reconditionnés au bénéfice de leurs personnels ou des personnes physiques bénéficiaires de leurs services et en particulier assurer la remise de matériels, son remplacement en cas de panne pendant la période de garantie, et sa récupération finale pour garantir son orientation sur la bonne filière de destruction propre.

IX. LES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

Les organismes bénéficiaires du droit d'utilisation de la Marque devront avoir reçu une autorisation de l'Agence du Numérique et s'engager à respecter le présent règlement d'utilisation ainsi que les règles graphiques applicables à la Marque ORDI 3.0.

Les bénéficiaires du droit d'utilisation de la Marque sont :

IX.1 LES DONATEURS/DONNEURS D'ORDRES

- Les entreprises ou administrations qui dans le cadre d'une démarche de type RSE qui s'engageraient à prolonger la vie du matériel dans le cadre d'ORDI 3.0;
- Les collectivités qui assureraient la mise à disposition de leur équipement au bénéfice des structures de reconditionnement ORDI 3.0 ou/et qui organiseraient des manifestations de sensibilisation pour le réemploi du matériel de seconde main ;
- Les entreprises, les administrations ou collectivités visées, ci-dessus, s'engagent, le cas échéant, à intégrer, dans leurs stratégies d'achat ou de location de matériels informatiques et télécoms (appel d'offres, bon de commande ...) une clause de réutilisation dans le champ de la solidarité.

Cas particulier : Les Donateurs d'équipements amortis à leurs salariés

Afin de favoriser la réutilisation de matériels amortis auprès des salariés, les Donateurs peuvent également bénéficier du label ORDI 3.0, sous réserve qu'ils organisent la récupération du matériel en fin de vie conformément aux obligations DEEE.

IX.2 LES STRUCTURES DE REEMPLOI ET DE RÉUTILISATION

Sont éligibles au droit de se prévaloir de l'usage de la Marque pour leur activité de reconditionnement, les organisations qui assurent la collecte, le réemploi et la redistribution de matériels conformément aux dispositions du présent Règlement.

Le droit d'apposer la Marque sur les équipements redistribués ne pourra être attribué qu'à des offres dont les conditions de logistique, de reconditionnement et de traitement en fin de vie sont conformes aux exigences réglementaires.

De plus, la Structure de réemploi/réutilisation s'engage à assurer :

- La traçabilité du matériel réutilisé par une gestion des numéros de série ;
- L'installation de logiciels dans le respect des règles de la propriété intellectuelle ;
- L'offre d'une garantie d'au moins six mois.

Une structure dont l'activité principale est la vente en gros du matériel de seconde main en France et/ou à l'étranger, ne peut être éligible à l'utilisation de la marque ORDI 3.0.

IX.3 LES PARTENAIRES FACILITATEURS

Les facilitateurs sont des organisations qui s'engagent par toutes formes d'initiatives et de soutiens visant à faciliter le déploiement du programme ORDI 3.0.

Sans que la liste ne soit limitative, sont d'ores et déjà envisagés les types de Partenaires facilitateurs suivants :

- **Les éditeurs de logiciels et de contenus adaptés.** Ce serait le cas d'un Partenaire qui procède à la mise à disposition de logiciels et de contenus adaptés aux besoins des bénéficiaires de l'Opération.
- **Les pôles interrégionaux ORDI 3.0 (pôles d'appui pour le développement territorial de la démarche)** qui ont pour objectifs de développer et renforcer la filière Ordi 3.0, au niveau local, en facilitant sa pénétration dans les territoires. Chacun d'eux vise à :
 - Identifier et recenser les acteurs, les pratiques et les innovations agissant en faveur de la lutte contre la fracture et de l'alphabétisation numérique des bénéficiaires désignés supra ;
 - Informer et enregistrer l'expression éclairée de la volonté des derniers détenteurs de flécher leur gisement ;
 - Identifier les gisements d'équipements usagés inutilisés ;
 - Mettre en œuvre des stratégies concertées « d'acquisition » des machines, dans le respect de la réglementation¹ ;
 - Assurer, à l'échelle régionale, la communication autour de la marque Ordi 3.0 ;
 - Siéger aux instances de lutte contre l'exclusion, d'égalité des chances, des CUCS et toutes autres instances consultatives ou délibératives présentes ou à venir pour que soit pris en compte l'e-inclusion ;
 - Promouvoir les bonnes pratiques régionales ;
 - Favoriser l'adhésion de nouveaux acteurs à la démarche Ordi 3.0 ;
 - Évaluer la démarche régionale.

¹ Une attention particulière doit-être portée sur le nécessaire respect de l'article L69-1 du code des domaines pour les gisements des services livranciers de l'Etat qui interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, de matériels informatiques dont la valeur unitaire n'excède pas 152 euros.

- **Les structures d'accompagnement**

La nécessité d'assister les utilisateurs finaux pour l'appropriation des équipements distribués dans le cadre du dispositif ORDI 3.0 conduit à intégrer dans cette filière les structures d'accompagnement public (espaces publiques numériques et autres lieux de médiation numériques, éducation populaire, foyers ruraux...) qui assurent l'accompagnement pour la prise en main et les premiers pas sur Internet.

X. ENGAGEMENT GÉNÉRAL A L'INTERNATIONAL

Chacun des adhérents mentionnés ci-dessus pourra, également, s'engager dans l'Opération en focalisant sa contribution (financière ou autre) sur une opération internationale.

Par mesure de précaution, la démarche ORDI 3.0 est conditionnée pour toutes les opérations de coopération décentralisée au pays francophone en développement, pour tout envoi d'équipement de seconde main vers des pays tiers à :

- la signature d'une convention d'équipement avec un organisme local (établissement scolaire, centre culturel, fab labs, cyber cafés ...) identifié comme structure non marchande par l'autorité administrative locale, ou avec cette dernière une convention d'équipement ;

- l'établissement d'un cahier des charges prévoyant :

- Les numéros de séries, modèles et provenances des unités centrales et des écrans ;
- Le mode de reconditionnement préalable et de personnalisation opéré en France ;
- Une autorisation des services fiscaux de libre entrée du matériel et de sortie des matières polluantes si le pays ne dispose pas de filière de recyclage des matériels en fin de vie ;
- Une procédure et un suivi documentaire garantissant que l'équipement est effectivement fonctionnel accompagnant le dit équipement ;
- Un conditionnement des matériels protégeant l'intégrité des appareils lors des transports ;
- La garantie, tant par l'exportateur que par le bénéficiaire utilisateur local du traitement de la fin de vie.

Les envois de matériels reconditionnés à l'export sont strictement limités aux pays disposant d'une filière de traitement de déchets garantissant une destruction propre tant au plan sanitaire qu'environnemental ou d'une capacité à rapatrier en France les fractions nécessitant une dépollution.

XI. CELLULE DE RENFORCEMENT DE FILIERE

Une cellule de renforcement de filière est constituée. Elle sera composée de personnes volontaires représentant des structures partenaires, adhérentes du programme ORDI 3.0. Elle pourra intervenir, lors de rencontres physiques, ou à distance, en direct ou en différé, sur une liste diffusion sur messagerie électronique ou via un forum, tous deux mis à disposition au sein du portail Internet dédié à l'Opération.

Cette cellule aura pour objectif d'identifier les enjeux clés du développement de la filière. Groupe d'étude et de conseil, elle travaillera au changement d'échelle des structures de la filière et au développement d'un maillage territorial pour couvrir les zones blanches en réemploi et réutilisation.

Elle proposera des synergies de filières par la formulation de conseils et le recensement de bonnes pratiques en direction de l'ensemble des acteurs concernés : professionnels du déchets, recycleurs, reconditionneurs, Repair Cafés, Fablabs, Hackerspaces, Medialabs, Techshops, maquettistes, artistes valoristes, éco-organismes, collectivités territoriales, régions via leurs schémas directeurs...

Elle favorisera les regroupements pour faciliter l'accès aux gisements importants et veillera à l'intégration des petits acteurs au sein de la filière.

Elle émettra des propositions en lien avec les éco-organismes pour intensifier le réemploi et la réutilisation des équipements informatiques.

Elle appuiera les répliques de modèles économiques pérennes et jouera un rôle de conseil pour favoriser l'émergence de modèles intégrés.

Elle veillera aux convergences territoriales dans une logique de gouvernance partagée.

XII. PRISE EN COMPTE DANS LA FILIERE ORDI 3.0 DU RESEAU DES « REPAIR CAFÉS » FRANCE

Ces Repair Cafés (littéralement Cafés de Réparation) sont des ateliers autonomes de personnes consacrés à la réparation d'objets et organisés à un niveau local, entre des personnes qui habitent ou fréquentent un même endroit (un quartier ou un village, par exemple).

Ces personnes se rencontrent périodiquement en un lieu déterminé (par exemple un café, une salle des fêtes ou un local associatif) où des outils sont mis à leurs dispositions et où ils peuvent réparer gratuitement un objet qu'ils ont apporté, aidés par des volontaires. Les objectifs de cette démarche alternative sont divers : réduire les déchets, préserver l'art de réparer des objets ou renforcer la cohésion sociale entre les habitants des environs.

Les Repair Cafés favorisent un changement de mentalité, une prise de conscience de l'intérêt, au plan environnemental et économique de prolonger la durée de vie des objets, une incitation, à la construction par tous d'une société responsable et durable au bénéfice de tous. Le mouvement Repair Café propose une solution pour satisfaire les demandes de réparation, faites à titre individuel par des détenteurs d'un équipement informatique, obtenu dans le cadre du programme ORDI 3.0 serait tombé en panne. Les Repair Cafés pourront, s'ils le désirent bénéficier du droit de bénéficier de l'usage de la marque ORDI 3.0 et seront référencées au sein de l'annuaire présent sur le portail dédié à la promotion de l'Opération.

XIII. PRISE EN COMPTE DANS LA FILIERE ORDI 3.0 D'ACTEURS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la promotion des traitements les moins impactant pour les DEEE et celui de la prévention des déchets, des acteurs sont complémentaires au travail engagé par les reconditionneurs. Parmi ceux-ci et de manière non-exhaustive, nous pouvons citer les Fablabs, les Hackerspaces, les Medialabs, les Techshops, les maquettistes, les artistes valoristes...

Ces lieux s'adressent aux entrepreneurs, aux designers, aux artistes, aux bricoleurs, aux étudiants ou aux hackers en tout genre, qui veulent passer plus rapidement de la phase de concept à la phase de prototypage, de la phase de prototypage à la phase de mise au point, de la phase de mise au point à celle de déploiement, etc. Ils regroupent différentes populations, tranches d'âge et métiers différents. Ils constituent aussi des espaces de rencontre et de créations collaboratives qui permettent, entre autres, de fabriquer des objets uniques : objets décoratifs, objets de remplacement, prothèses, orthèses, outils...

Ces tiers-lieux sont en permanence à la recherche de matériels informatique et de machines-outils numériques : fraiseuses numériques, découpeuses laser, découpeuses vinyle, traceurs, imprimantes 3D, tours à métaux manuels et numériques, imprimantes jet d'encre grand format, thermoformeuses, etc. Ils auront la possibilité de bénéficier du soutien du réseau ORDI 3.0 pour la fourniture de pièces détachées et de matériels numériques. Il sera envisagé de constituer des projets de « matériauthèques » spécifiques à leurs usages.

XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les reconditionneurs, titulaires du droit d'utiliser le label ORDI 2.0, à la date de publication du présent règlement bénéficieront du droit de bénéficier de l'usage label ORDI 3.0, dès lors qu'ils auront complété le nouveau formulaire d'adhésion, en ligne qui leur permettra d'actualiser les informations les concernant.

XV. ENGAGEMENT GÉNÉRAL DE COMMUNICATION

Le présent règlement est consultable en ligne et téléchargeable depuis le site dédié à l'Opération. Ce site expose le contexte, l'esprit de la démarche et ses modalités pratiques. Il présente en particulier un annuaire géolocalisé des Partenaires adhérents.

Les Partenaires bénéficiant du droit d'usage de la Marque ou de ses déclinaisons s'engagent à tout mettre en œuvre pour lui assurer une bonne visibilité et à mener, sous le label de l'Opération et en fonction de leur propre stratégie, une communication adaptée. Chaque Partenaire adhérent veille à la présence de son offre ORDI 3.0 sur son propre site dans des conditions d'utilisation conformes aux présentes.

XVI. DURÉE DU DROIT D'UTILISATION

Le droit d'usage de la Marque prend effet 15 jours, après accord l'Agence du Numérique de l'autorisation prévue à l'article VI. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE et restera en vigueur pour une période de deux (2) ans. À l'issue de cette période initiale, il se renouvellera par tacite reconduction par période de deux ans, sauf dénonciation adressée par l'Agence du Numérique, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de un (1) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période successive de renouvellement.

XVII. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les éventuelles modifications du Règlement seront publiées sur le site Web consacré à l'Opération.

XVIII. RETRAIT DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

L'Agence du Numérique se réserve expressément le droit de retirer à tout moment l'autorisation de la marque ORDI 3.0 aux Partenaires adhérents de l'Opération dès lors que les conditions d'utilisation de ladite Marque ne sont plus remplies.

L'Agence du Numérique adressera au Partenaire adhérent en question une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de respecter ses obligations ou de pallier ses manquements contractuels sous quinzaine. À défaut, l'Agence du Numérique se réserve le droit de lui notifier par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception le retrait de son droit d'utilisation de la Marque qui devra être suivi d'exécution immédiate.

Toute disposition devra alors être prise par le Partenaire adhérent en question sans délai pour faire disparaître la Marque de tous les documents et supports utilisés.

Cette interdiction pourra éventuellement être levée par l'Agence du Numérique sur avis du Comité stratégique.

Toute modification, adjonction autre que le logo du Partenaire adhérent ou soustraction d'un quelconque élément composant le logo de la Marque, entraînera de plein droit extinction du droit d'usage en absence d'autorisation du Secrétariat d'État chargé de l'ESS. Cependant, il pourra être dérogé sans formalité à cette interdiction de procéder à toute modification, adjonction ou soustraction d'un quelconque élément composant le logo de la Marque afin de tenir compte des contraintes techniques ou économiques liées à certains moyens de communication éventuellement employés (logo en « noir et blanc » pour les documents de travail, éventuelle déclinaison de couleurs, par souci d'harmonisation dans des communications spécifiques, mais dans le respect de l'intégrité et de la lisibilité de la Marque.)

Chaque Partenaire adhérent peut saisir l'agence du Numérique par tout moyen afin qu'il fasse respecter les clauses du présent Règlement auprès d'un Partenaire défaillant sans préjudice de tout droit d'agir à l'encontre du Partenaire défaillant afin de faire réparer le préjudice subi. D'une manière générale, tout usager de la Marque devra répondre de toutes les conséquences directes ou indirectes résultant d'une utilisation de la Marque non conforme aux termes de la présente.

XVIII. ANNEXES

Annexe I : critères concernant les Donateurs

Annexe II : critères concernant les Structures de reconditionnement

ANNEXE I : CRITERES TECHNIQUES CARACTERISANT L'ENGAGEMENT DES DONATEURS/DONNEURS D'ORDRES

Les entreprises, administrations et collectivités s'engagent à :

- assumer leur obligation vis-à-vis des exigences règlementaires en particulier de leur traitement ou informer le fabricant dudit matériel ou son éco-organisme de sa volonté de privilégier une collecte en faveur de la réutilisation des équipements informatiques dans le champ de la solidarité et le cas échéant, d'inclure dans ses appels d'offres concernant le traitement des DEEE une clause sociale en faveur de l'insertion et de l'emploi des personnes en difficulté (personnes en situation de handicap, jeunes de moins de 25 ans n'ayant aucun apport financier, chômeurs longues durée ...)
- préciser les conditions de mise à disposition du matériel reconditionnable (sécurisation des données par blanchiment des disques durs, garanti de traitement en fin de vie, ...)
- délester, ou faire délester les machines d'un maximum d'informations et s'assurer de la suppression de toutes les informations nominatives, afin de préserver la sécurité de ces informations et de se conformer aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 ;
- transmettre une liste détaillée du matériel informatique confié ;
- faciliter, en tant que possible, la collecte du matériel par un Partenaire de réemploi/réutilisation adhérent au présent Règlement en assurant le stockage des matériels dans des conditions assurant sa préservation et l'enlèvement facile par le transporteur, en particulier, en veillant à disposer le matériel à réutiliser dans un espace de stockage abrité, fermé et sécurisé.

Les contributions susceptibles de répondre aux critères donnant droit à la Marque concernent, en principe tous informatiques fixes, portables ou mobiles reconditionnés et si possible complets (périphériques divers associés, de type, souris, clavier, écran ...).

ANNEXE II : CRITERES CARACTERISANT L'ENGAGEMENT DES STRUCTURES DE REEMPLOI ET DE REUTILISATION

L'attribution de la Marque est concédée aux partenaires s'engageant à respecter les conditions d'intervention suivantes :

- s'inscrire sur le site de l'Opération ;
- procéder à l'enlèvement du matériel, sous réserve de quantités justifiant le déplacement des Structures de réemploi/réutilisation, en assurant la protection du matériel et l'optimisation des déplacements, dans le délai et selon les conditions fixées par le cahier des charges, en particulier, manipuler, conditionner et déconditionner les équipements avec soin afin qu'ils ne subissent aucun dégât durant les phases de chargement de transport et de déchargement ;
- assurer la traçabilité du matériel réemployable et du matériel destiné à la mise au rebut ; cette traçabilité sera établie, par le biais d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (pour prévoir l'éventuelle présence d'équipements non réutilisables), d'une liste comptabilisant le matériel transmis, d'un document assurant le transfert de propriété des équipements, d'un certificat de réemploi/ réutilisation pour les équipements reconditionnés, la liste des équipements non reconditionnés et leur destination de traitement... ;

Chaque équipement traité en conformité avec le présent Règlement se verra apposer une étiquette autocollante reprenant le logo du label ORDI 3.0 ;

Le Partenaire doit disposer d'outils de suivi qui lui permettront en particulier de :

- contrôler l'entrée et la sortie de chaque matériel, les opérations de reconditionnement et de mise à niveau effectuées. Les mentions suivantes sont obligatoires pour les équipements réemployés :
 - Le numéro de série unique de chaque unité ;
 - Le type de matériel (unité centrale PC/Moniteur du PC/ordinateur portable) ;
 - Le nom du donateur/donneur d'ordres (pas nécessairement sur le matériel) ;
 - Le ou les organismes parties prenantes, s'il y a lieu ;
 - La date de l'opération ;
 - La destination (location, entreprise ou association destinataire, personne physique).
- détruire tous les contenus personnels et professionnels : à défaut d'une procédure d'effacement des données imposée par le Partenaire donateur/donneur d'ordre, leur destruction doit être effectuée par le Partenaire de reconditionnement en utilisant les méthodes d'élimination approuvées par la profession ;
- dépersonnaliser les équipements (étiquettes, tatouages, plaques faisant référence aux donateurs) ;
- équiper en système d'exploitation et en logiciels de bureautique et de communication en ligne : les équipements reconditionnés devront disposer d'un système d'exploitation et de logiciels de base avec licence d'utilisation valide juridiquement (suite bureautique, lecteur vidéo, lecteur audio, navigateur web, ainsi que des utilitaires de base dont pare-feu, antivirus ... si nécessaire) ;

Toutes les machines devront être testées afin de garantir leur bon fonctionnement, et cédées avec une garantie d'une durée minimum de 6 mois.